

BGE 30 II 445

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_445

FR: ATF 30 II 445

IT: DTF 30 II 445

Volltext

444 Civilrechtspflege. bna ber mef(ngte, nß mnwa!t ber %rnu ?ll.ie\)en:tl),. bie er ge~en eine .!t(age wegen ernftlicger metle~ung ber :perlonltcgen merl)nlb niffe au l)erteibigen l)ntte, nid)t bered)tigt gewefen fet, bie ~e" l)au:ptung, bie ber .!träger aum @egenftanb feiner jf(age gemnc9t l)ntte, au erneuern unb bafür ben ?ll.inl,irl)eitßbeweiß au beantragen; bni3 @egentei{ l)ief;e ber benagten %rau ?ll.ie\)enetl) bie smög(ic9~ feit ber merteibigung in oebeutenbem Umfange nofc9neiben unb bem l)eutigen meflagten bie H)m Übertragene ?ll.ial)rung bel' Snte" reffen feiner jfHenten 3um guten ~eil l)erunmögUcgen• SDnß m~" weii3ergebni3 im frül)ern q:.ko3effe, - ~rnu ?ll.ie\)enetl) gegen %rt~ ?!ße\)enetl) - bai3 aUerbingß burc9nuß gegen bie bnmnHge .!t(ä~ gerin nUßgefaUen ift, oUbet nic9t einen berart unumftöj3Ucgen ?lHnl)rl)ei3beWeli3, baB Hjm miberi:precgenbe mel)au:ptungen im neuen ~ro3effe (beß .!trägeri3 gegen %rnu 'ille\)enetl)) aur mer" teibigung nic9t nufgefteUt merben bürften. mnberi3 märe ei3 nur, wenn bel' meflngte im mewuf;tfein ber Unmal)rl)ett ober letc9t" fertig bie in fenem erften ~ro3effe nUerbingi3 :pro3ejfuaUfc9 mieber" legten mel)nu:ptungen neuerbingi3 aufgefteUt l)ätte unb bel' gnaen mertetbigung im ~ro3eife bei3 l)eutigen St(Sgeri3 gegen %rnu ?ll.ie\)enetl) überl)au:pt nur bie mbfid)t, bem jfläger alt f c9nben, 3U @runbe lage, ober menn bai3 ganae @mbe, bai3 ber \$tlager 3um @egenftanb ieiner StIage gegen %rau ?ll.ie\)enetl) gemnd)t l)at, inbtrefit auf ben metl)ngten, fowie auf il(otnr @traser a(i3 nngb" Iic9en %einb bei3 StIägeri3 3urüd'aufül)ren märe, mie ber \$t(äger anaunel)men fd)eint. %ür bieffen 6ad)\)erl)art Hegen aber feine me" meife in ben SIWen; unb ba bel' meflagte l)iennc9 nur tn be~ red)tigter ?llial)rnel)mung ber .3ntereffen feiner .!tlientin gel)anbelt l)at, muf; aud) bie ~ntfd)äbigungi3torberung bei3 srIägeri3 (toge" wiefen loerben. :vemnc9 l)at bai3 munbei3gerid)t erfannt: SDie merufung \1:'trb abgemielen unb baß Urteil bel' ~oIi3ei" lammer beß m:p:peUationi3" unb \$taflationi3l)ofei3 bei3 \$antonß ?Sem l)om 2. SInat 1904, l)roeit angefod)ten, oeftätigt. HI. Obligationenrecht. No 57. 445 57. Arret du 18 juillet 1904, dans la cause Phemx, 'def., rec., contre Rieckel, dem., int. Assurance sur la vie. - Succession aux droits de l'assure par cession de la police faHe par vente aux encheres; reconnais- sance de la reprise du contrat par l'assurant. Art. 126, eh. 3, 142, eh. 2 CO. - Transformation de primes portables en primes querables. A. - Le 3 aOllt 1889, Jean Guillet, negociant, demeurant :3. Ia Chaux-de-Fonds, contracta aupres de Ia Compagnie xxx, 2. - 19M 30 Civilrechtspflege. B. En septembre 1892, Ia police fut remise en nantis- sement au demandeur Henri Rieckel, et avis en fut donne & Ia compagnie. Le 21 septembre 1893 Jean Guillet vendit ses biens aux encheres publiques par le ministere de Ia justice de paix et Ia police N° 130332 fut adjugee en toute propriéte au demandeur Henri Rieckel. Ce transfert fut poffe a Ia con- naissance de la directiou de Ia compagnie, de l'agent d'alors a Ia Chaux-de-Fonds, Alfred Renaud, et des agents generaux Wavre et Borel a Neuchatel. C. - La quittance de Ia prime du 13 decembre 1893 fut presentee d'abord a Jean Guillet, qui refusa de payer en di- sant que Ia police etait devenue Ia propriete d'Henri Rieckel. La

prime ayant été présentée à ce dernier, il paya et continua à faire de même durant 8 ans. Les quittances de primes étaient expédiées de Paris & Neubeatei, aux agents généraux Wavre et Borel. Celles qui concernaient la police N° 130 332 étaient toujours faites au nom de Jean Guillet; mais les agents généraux ou leur employé Grossmann, y inscrivaient à plusieurs reprises la mention: « M. Henri Rieckel » ou « Banque Rieckel » ou « à la Banque Rieckel » ou « à défaut à la Banque Rieckel & Cie ». Les trois personnes qui se sont succédées comme agents de la compagnie, à la Chaux-de-Fonds, procédaient en ce qui concerne l'encaissement des primes, d'une façon consistante sur le fait que le demandeur ne lui a jamais fait savoir qu'il prenait l'engagement de payer les primes en lieu et place du souscripteur.

F. - Par jugement du 3 février 1904, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné la Compagnie «le Phenix », à Paris, à payer à Henri Rieckel, banquier, à la Chaux-de-Fonds, la somme de 9364 fr. 60 c. avec intérêts au 5 %, des le 12 mars 1903.

III. Obligationenrecht. No 57. 449 Le jugement constate que la question de savoir si les primes sont devenues querables est sans grande importance ; en pratique les agents ont avisé de la date de paiement des primes; cet avis préliminaire est devenu un droit qui a passé à Rieckel avec les autres droits attachés à la police. La compagnie est liée par les actes de ses agents.

G. - C'est contre ce jugement que la compagnie recourt maintenant en réforme, au Tribunal fédéral, suivant acte du 21 juin 1904. Elle reprend ses conclusions originales. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Formalités.) Le contrat d'assurance n'est soumis à aucune disposition spéciale, dans le canton de Neuchâtel ; en l'absence de loi cantonale, la matière est régie par les principes généraux du Code fédéral des obligations; les questions en litige relèvent donc du droit fédéral qui sera appliqué pour autant que le contrat est muet ou incomplet. 2. - Le recours soulève trois questions, savoir: si les primes sont devenues querables, de portables qu'elles étaient, puis si le rappel de l'échéance a été notifié à bonne adresse, et enfin si le demandeur a succédé aux droits et obligations de Jean Guillet. La dernière de ces questions prime les autres ; en effet, l'importance de l'une et la solution à donner à l'autre, dépendent de la réponse donnée à la troisième, c'est donc celle-ci qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu. 3. - Le procès-verbal de la vente aux enchères de la police No 130332, faite le 21 septembre 1893 par les soins de la Justice de Paix de la Chaux-de-Fonds, porte que la vente a été faite avec le consentement de Jean Guillet cessionnaire de la police; une mention de la vente a été faite par écrit sur la police « pour tenir lieu d'acte et transfert de propriété. ~ Il résulte du dossier que le 28 septembre 1893 Alfred Renaud, alors agent du «Phenix », à la Chaux-de-Fonds, a écrit à MM. Wavre et Borel, agents généraux à Neuchâtel: « Nous avons à vous adresser plusieurs pièces pour la compagnie que nous vous détaillons ci-après dans une lettre spéciale en vous priant de les transmettre à la direction: ...• 3 0 Deux significations de vente de contrats par l'Office de la Justice de Paix de notre ville, savoir: b) Une police d'assurance sur la vie contractée auprès du «Phenix», suivant contrat N° 130 332 par les époux Zozine Guillet, etc adjugée à M. Henri Rieckel, banquier à la Chaux-de-Fonds, pour le prix de 2720 fr. Vous voudrez bien transmettre ces pièces aux Compagnies du Phenix et de la Confiance pour leur gouverne en les priant de faire les rectifications nécessaires. ~ Le 1^{er} décembre 1893, le même agent écrivait au notaire Arthur Bersot, à la Chaux-de-Fonds : « Nous avons également reçu dénonciation du droit de propriété de M. H. Rieckel sur le contrat N° 130332 du «Phenix » contracté par les époux Zozine Guillet, etc adjugé en sa faveur pour le prix de 2720 fr., et nous avons transmis cet avis à la compagnie par lettre du 28 septembre 1893. » Il est en outre établi en fait que la quittance de la prime du 13 décembre 1903 fut présentée d'abord à Jean Guillet qui refusa de payer en disant que 111.

police était devenue la propriété d'Henri Rieckel ; 111. prime ayant été présentée au demandeur il 111. payée et continuée à payer les primes sur avis de la compagnie pendant huit ans. Il est, dans ces circonstances, incontestable, que soit Jean Guillet, soit le demandeur Henri Rieckel entendaient bien que ce dernier assumait à l'entière décharge du premier les obligations afférentes à la police vendue aux enchères. Les agents de la Compagnie du « Phenix », à 111. connaissance desquels 111. cession avait été portée, et qui successivement, durant huit ans, ont encaissé les primes auprès de Henri Rieckel ont, eux aussi, envisagé qu'il avait repris, à tous égards, la place de Jean Guillet; à ce point de vue déjà, les agents ayant procuration générale de 111. compagnie, on peut admettre que celle-ci 11. admise et reconnue valable la reprise par le demandeur des charges incombant à Jean Guillet. En déclarant à l'agent, qui lui présentait pour le paiement la prime du 13 décembre 1893, qu'il fallait s'adresser III. Obligationenrecht. N° 57. 451 à Henri Rieckel devenu propriétaire de la police, le débiteur originaire a prévenu la compagnie créancière, par l'intermédiaire d'un de ses organes, qu'un tiers prenait sa place (CO 126J 30); en admettant cette libération du débiteur primitif et en s'adressant dès lors au nouveau débiteur, la compagnie a consacré cette novation (CO 1422). La Compagnie alléguant, il est vrai, qu'elle a toujours continué à rédiger les reçus au nom de Jean Guillet et que, d'après les principes généraux qui régissent le droit des assurances, d'après la doctrine et la jurisprudence, la cession d'une police n'implique pas le transfert des obligations qui y sont attachées. Il est exact que les reçus ont été libellés au nom de Jean Guillet; mais d'une part, sur un grand nombre de ces reçus la direction ou les agents ont ajouté le nom de Henri Rieckel d'une manière ou d'une autre et, d'autre part, du moment qu'une notification a été faite, il importe peu que, peut-être pour des questions d'ordre interne, la compagnie ait continué à rédiger les reçus au nom du débiteur cédant. L'argument que la recourante entend tirer de la doctrine et de la jurisprudence étrangère n'a pas plus de valeur; il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce, d'une cession pure et simple, mais d'un transfert opéré, après vente aux enchères, sous autorité de justice. Ce fait a été porté à la connaissance des agents de la compagnie qui, eux-mêmes, en ont avisé la direction. Or, la cession d'une police faite par vente aux enchères, sous autorité de justice et sans réserves, implique de par sa cause même, le transfert des obligations qui y sont attachées, avec les avantages qui en découlent. Si la question soulevée par la recourante est discutable en cas de cession volontaire, elle ne l'est plus lorsqu'il s'agit d'une cession nécessaire et obligatoire. 4. - Si le demandeur a succédé à Jean Guillet dans ses droits et obligations, c'est à lui qu'incombe l'obligation de payer les primes. D'après l'art. 2, al. 3 de la police, les primes doivent être payées au siège de la compagnie ou entre les mains de ses mandataires; elles sont donc « portables ». Mais en pratique les agents de la compagnie ont 452 Cf. Vilrechtspflege. fait, de 1893 à 1897, encaissé les primes à domicile et dès 1897 ils ont à l'échec envoyé aux débiteurs un avis; les primes sont donc, de fait, devenues « querables ». Il n'est pas douteux que la recourante avait, de par le contrat, le droit d'exiger que les primes fussent payées chez ses agents; mais elle n'a pas fait usage de ce droit; elle a constamment admis une pratique contraire. Il est indiscutable que la compagnie conservait le droit de faire retour à la règle posée par le contrat et d'exiger une exécution stricte de l'art. 2, al. 3; mais il serait contraire au principe de bonne foi d'admettre que ce changement put être fait brusquement sans avis préalable. Une pratique de plusieurs années prouve une convention tacite qui ne peut être annulée que moyennant avertissement. La compagnie ne peut donc pas prétendre que le demandeur aurait dû payer spontanément les primes, puisque celui-ci a établi que depuis 1893 elles étaient en pratique devenues querables. 5. - Le demandeur ayant pris la

placée de Jean Guillet, c'est à lui que la compagnie aurait dû adresser la lettre de commandement, qui, suivant l'art. 3, al. 2 de la loi sur le contrat, doit précéder la résiliation du contrat. Cette lettre ne lui a pas été adressée, le délai de grâce prévu ne lui a pas été imparti; le contrat n'a donc pas été résilié de plein droit. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours interjeté par la Compagnie du « Phenix » contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 3 février 1904, est repoussé comme mal fondé. III.

Obligationenrecht. No 58. 58. ~dd! UchN 17. g, tpfmr6ct 1904 in @nd)en lli,dJ4Ci unb ~cn .. rrcu, StL u. ~au~HSer . • Jtl., gegen ~4nb4UCt, ?Sett u. &nfd)LdBer.~StL Prozess über Ausschliessung eines Gesellschafters aus der Gesellschaft und Auseinandersetzung der Gesellschaft; abgesondertes Urteil über die Ausschliessung. Zu Lässigkeit der Berufung: Haupturteil, Art. 58 OG? - Unzulässigkeit der Berufung gegen Motive. Form der Berufungsbegehren, Unzulässigkeit der Berufung, Art. 80 OG. -

Kommanditgesellschaft. Klage der Komplementäre auf Ausschluss des Kommanditärs aus der Gesellschaft wegen Vertrauensmissbrauchs. Art. 547, 576, 611 OR. - Natur des die Ausschliessung aussprechenden Urteils. A. SDure!) Urteil vom 11. März 1904 ~at ba~ ~anbeI~gerie!)t be~ .fi:anton~ Rude!) erlannt: SDie Strage auf &uflöfung be~ @efeUfd)aft~bertrage~ mirb a6~ gewt4en. B. @egen biefen Urteil ~a6en oie Stl!3er ree!)taetig uno in rid)tiger Form oie ?Serufung an ba~ ?Sunbe~gerie!)t ertrart, mit ben &nträgen; &~ fei bie ?Serufung gut3u~eieen, ba~ erftinfanalidje Urteil aufau~eben unb au erfennen; 1. SDet ?Sef(agte fit au~ bel.' ~irma \)Jfat)aei & ~ie. in %mtU aU~3ufdjlie!3en :per 1. Ottob. 1903; ebentueU ~er 10. (13.) ~no bembel.' 1903; ebentueU 11. illC&r3 1904; ebentueU einen \)om ?Sunbe~gerid)t au beftimmenben 'termin. 2. SDer iBef{agte ift :prinöi:pieU tler:pfid)tet, ben .fi:lägcm bell. fenigen @djabelt au erfe~en, bel' burd) Me aufolge feiner ~er~ fdju!bell~ el1tftanbene ?lluflöfung be~ @efeUfd)aft~bertrage~ unb fonft burd) fein merfd)ulben entftanben ift. 3. SDie :Rücf3a~(ung be~ @eieUfd)aft~anteH~ be~ ?Sefragten an benfelben ~at nad) &6öug feiner <5d)ufb an bie Striiger in ben~ ienigen IRaten unb in bem stem~o ftattaufinben, ben ba~ ?Sunbe~. geridjt, ebentueU bel.' über bie ~ö~e be~ @d)aben~ erfennenbe IRid)ter für angemessen l,liift. C. SDer ?Senagte ~at rid) bel.' ?Serufung red)taetig unb in gefe~lid)er ~orm angefd)Ioffen unb bie &nträge geferrt:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.